

Différents en âge, égaux en droits

*Catalogue des droits fondamentaux
des personnes âgées en Suisse*



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

Avant-propos

Tout individu, quels que soient son âge et son état de santé, peut se prévaloir des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et par les instruments internationaux (Convention européenne des droits de l'homme et traités internationaux des Nations Unies). Dans la réalité, il n'est cependant pas rare que des obstacles de nature juridique ou matérielle empêchent les personnes âgées de faire valoir leurs droits fondamentaux. Ces personnes et leur entourage ne se rendent souvent pas compte que des droits fondamentaux sont en jeu et qu'il ne faut pas simplement s'accommoder des atteintes à l'autonomie ou à la personnalité de nos aîné-e-s ou certaines inégalités de traitement par rapport à des personnes plus jeunes. En effet, pour être licite, l'atteinte à un droit ou à une liberté fondamentale doit être prévue par la loi, proportionnée à son but et justifiée par un intérêt public.

Le moment à partir duquel l'âge est source de difficultés dépend de la personne et du domaine de l'existence. Ni le droit national, ni le droit international ne proposent de définition claire de l'âge à partir duquel une personne doit être considérée comme « âgée », et mérite de ce fait une protection particulière. Le critère déterminant en l'espèce est le moment à partir duquel une personne peut être

l'objet d'une inégalité de traitement dans un domaine précis en raison de son âge. Ainsi, dans certains secteurs, des personnes peuvent rencontrer des difficultés dès l'âge de 45 ans pour ce qui est de la formation ou de la recherche d'emploi. Dans d'autres domaines de l'existence, comme le logement ou la santé, les inégalités de traitement envers les personnes âgées n'apparaissent généralement que bien plus tard. Les facteurs qui font réellement obstacle à la concrétisation des droits fondamentaux varient aussi selon que l'individu est resté en bonne santé, ingambe et autonome jusqu'à un âge avancé ou qu'il a déjà présenté, lorsqu'il était encore relativement jeune, des signes de vieillissement qui l'ont rendu dépendant ou ont requis la suppression de certains obstacles.

Les personnes âgées n'ont pas de droits particuliers. Aucune garantie particulière, ni dans une convention internationale ni dans la Constitution suisse, ne protège les aîné-e-s uniquement en raison de leur âge. Toutefois, leurs droits fondamentaux doivent bénéficier du même respect et de la même protection que ceux des autres individus, et toute discrimination en raison de l'âge est interdite. Les personnes âgées atteintes durablement dans leur santé peuvent aussi, dans certaines circonstances, invoquer des dispositions particulières qui garantissent l'égalité des personnes handicapées et suppriment les obstacles à cette égalité.

Le but du présent catalogue est de mettre en évidence en quoi les droits fondamentaux protègent les personnes âgées en Suisse au quotidien et leur garantissent aussi bien l'égalité de traitement qu'une existence digne et autonome durant la dernière étape de leur vie. Il ne constitue pas une liste exhaustive des droits fondamentaux, mais présente ceux qui revêtent une importance particulière pour les personnes âgées. Des commentaires concis et compréhensibles expliquent ces droits et les conditions auxquelles ils peuvent être restreints. Quant aux exemples, ils illustrent les situations quotidiennes dans lesquelles ces droits se révèlent particulièrement importants. Le présent catalogue n'indique pas la marche à suivre lorsqu'un droit fondamental est lésé, car celle-là dépend des circonstances de chaque cas.

Nous espérons que cette publication aidera les aîné-e-s à mieux faire valoir leurs droits et libertés fondamentaux, et les personnes et les institutions qui s'en occupent à les accompagner dans cette démarche. Son propos est d'informer toutes les parties concernées afin de lancer un débat qui concrétise l'égalité des droits pour les personnes âgées en Suisse.

Prof. Eva Maria Belser Prof. Christine Kaufmann

Centre suisse de compétence pour les droits humains

Il faut respecter et protéger la dignité des personnes âgées.

Article 7 de la Constitution fédérale

La dignité de toute personne âgée doit être respectée et protégée, quels que soient son âge et son état de santé. Chaque individu est dépositaire de la même dignité.

La dignité humaine bénéficie d'une protection absolue : aucune restriction n'est tolérée.

Les pouvoirs publics doivent respecter partout et en tout temps la dignité des personnes âgées et la protéger contre toute atteinte de la part de particuliers.

La dignité humaine protège l'individu âgé en ce qu'il a d'unique, reconnaît que chaque personne est un but en soi, préserve sa valeur et garantit son autonomie.

La notion de dignité humaine proscrit en particulier tout traitement dégradant, humiliant ou vexatoire envers des personnes âgées.

Exemple

Depuis quelques mois, une curatrice officielle s'occupe des affaires financières de Mme Bianchi, âgée de 87 ans. Lorsque le dentiste de Mme Bianchi suggère de remplacer par une prothèse dentaire les incisives de cette dernière, qui sont en mauvais état, la curatrice officielle décide qu'en raison du grand âge de Mme Bianchi, cette intervention ne vaut plus la peine d'être faite.



Toute discrimination directe en raison de l'âge est interdite.

Article 8, alinéa 2 de la Constitution fédérale

Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme*

Article 2, alinéa 2 du Pacte I de l'ONU*

Article 2, alinéa 1 du Pacte II de l'ONU*

*Les interdictions de discriminer figurant dans ces dispositions ne s'appliquent que dans le cadre de ces mêmes instruments juridiques.

La notion juridique de discrimination se distingue du sens courant de ce terme, synonyme d'inégalité de traitement.

Pour qu'il y ait discrimination directe au sens de la loi, il faut que les conditions suivantes soient réunies : une loi ou une mesure prise par l'État traite les personnes âgées de façon expressément différente des personnes plus jeunes, les aîné-e-s subissent de ce fait une inégalité de traitement, et cette inégalité ne repose sur aucun motif particulier et probant (« justification qualifiée »).

L'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 8, alinéa 2 de la Constitution ne vise que les mesures prises par l'État et non les inégalités de traitement de la part de particuliers, fréquentes dans la vie courante.

L'État a tout de même le devoir d'adopter des mesures susceptibles de protéger les personnes âgées des inégalités de traitement qui relèvent des rapports entre particuliers (assurances privées, employeurs du secteur privé, bailleurs ou associations, par exemple).

Pour ce qui est de la concrétisation de l'interdiction de discriminer dans les rapports entre particuliers, il faut toutefois aussi tenir compte du principe de la liberté contractuelle. Dès lors, toute intervention de l'État visant à protéger les personnes âgées des inégalités de traitement dans leurs relations avec des particuliers n'est licite que si l'atteinte aux droits fondamentaux qui en découle pour les particuliers n'est pas disproportionnée.

Exemple

Dans ses directives internes, un employeur du secteur privé dispose que les cours de perfectionnement professionnel d'une durée supérieure à une semaine ne seront proposés qu'aux personnes de moins de 52 ans.



Toute discrimination indirecte en raison de l'âge est interdite.

Article 8, alinéa 2 de la Constitution fédérale

Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme*

Article 2, alinéa 2 du Pacte I de l'ONU*

Article 2, alinéa 1 du Pacte II de l'ONU*

*Les interdictions de discriminer figurant dans ces dispositions ne s'appliquent que dans le cadre de ces mêmes instruments juridiques.

Les cas de discrimination indirecte sont bien plus nombreux que ceux de discrimination directe.

Il y a une discrimination indirecte lorsque l'État prend une disposition légale ou une mesure qui n'a pas de lien direct avec l'âge de la personne concernée, et semble donc neutre à première vue, mais qui génère de fait très souvent une inégalité de traitement pour les personnes âgées.

Comme l'interdiction de la discrimination directe, la prohibition de la discrimination indirecte ne s'applique qu'aux mesures prises par l'État et non aux actes discriminatoires des particuliers.

Exemple

Mme Odili, âgée de 60 ans, est affectée d'une baisse progressive de l'acuité visuelle. Comme elle a droit à une réduction de primes pour l'assurance-maladie obligatoire, l'autorité compétente de son canton de domicile lui envoie un courrier l'informant de la façon de faire valoir ce droit. Cette lettre contient notamment un code à saisir sur un site Internet afin de pouvoir remplir en ligne les formulaires requis. Mme Odili, qui ne s'y connaît pas en informatique et ne sait pas utiliser Internet, a toutes les peines du monde à lire les petits caractères sur l'écran. Elle ne peut donc pas remplir les formulaires en question et ne bénéficie pas de la réduction de primes à laquelle elle aurait droit.



Toute personne âgée a droit à l'intégrité physique.

Article 10, alinéa 2 de la Constitution fédérale

Article 17 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le droit à l'intégrité physique comprend le droit de disposer librement de son corps.

Il protège les personnes âgées de toute atteinte faite sans leur consentement. Ce principe s'applique aussi aux traitements médicaux thérapeutiques ou antalgiques (comme une injection) ou aux actes qui ne provoquent pas de douleur (comme une coupe de cheveux).

Dès lors, pour qu'une personne âgée donne son consentement à un traitement médical, il faut qu'elle ait reçu au préalable des informations complètes sur l'intervention et ses conséquences.

Lorsqu'une personne âgée n'est pas capable de prendre elle-même cette décision, en raison d'une grave maladie, par exemple, ce sont les mesures prévues par le droit de la protection de l'adulte qui entrent en jeu. Les proches ou les curatrices et curateurs doivent agir de manière à respecter la volonté présumée de la personne âgée.

L'autorité de protection de l'adulte doit aussi intervenir lorsque des services publics ou des particuliers (comme un proche soignant), par leurs actes, mettent en péril l'intégrité physique de la personne âgée, comme c'est le cas lorsque des personnes dépendantes ne reçoivent pas les soins nécessaires, par exemple.

Exemple

Âgé de 63 ans, M. Marchand souffre d'un cancer avancé. Son médecin estime qu'il n'a plus que quelques mois à vivre et qu'un traitement combinant une intervention chirurgicale et une chimiothérapie permettrait de freiner la maladie et d'allonger sa vie de quelques années. M. Marchand, après avoir pesé le pour et le contre des options, décide de ne pas avoir recours à ces traitements médicaux pénibles, même si ses proches et le personnel médical ne comprennent pas son choix.



Toute personne âgée a droit à l'intégrité psychique.

Article 10, alinéa 2 de la Constitution fédérale

Article 17 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le droit à l'intégrité psychique préserve la santé mentale des personnes âgées.

Il comprend le droit de juger par soi-même les situations données et d'agir en fonction de son appréciation et de ses valeurs (libre arbitre et liberté de décision).

Le droit à l'intégrité psychique est par exemple lésé par l'administration à la patiente ou au patient de calmants ou de somnifères à son insu ou sous la contrainte, ou par le recours à des pressions psychiques.

Le législateur et les pouvoirs publics sont aussi tenus d'adopter des mesures susceptibles de prévenir toute atteinte injustifiée à l'intégrité psychique des personnes âgées de la part de tiers (en adoptant les dispositions légales qui s'imposent ou en réalisant des programmes d'information et de soutien, par exemple).

Exemple

Pensionnaire d'un établissement médico-social (EMS), Mme Berdoux, âgée de 79 ans, prend une part active à la vie de l'institution et exprime clairement ses vœux quant à l'organisation de sa journée. Elle prend plaisir à raconter des souvenirs de sa jeunesse en Australie et de sa vie dans un hameau gruyérien avec son mari, maintenant décédé. Toutefois, sa démence progressant, elle a toujours plus de peine à s'orienter dans le bâtiment et dans le jardin qui l'entoure, ce qui lui fait faire de plus en plus souvent des crises de panique. Dans ces situations, le personnel soignant lui administre un calmant en dépit de ses protestations.



Tout traitement inhumain ou dégradant d'une personne âgée est interdit.

Article 10, alinéa 3 de la Constitution fédérale

Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Article 7 du Pacte II de l'ONU

Articles 15 et 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

L'interdiction des traitements inhumains ou dégradants est absolue. Elle ne peut être assouplie en aucune circonstance.

Que les traitements inhumains soient intentionnels ou dus au surmenage (du proche soignant ou du personnel soignant, par exemple) n'est pas déterminant.

L'État doit protéger les personnes âgées contre tout traitement dégradant infligé en EMS.

Les pouvoirs publics doivent aussi adopter des mesures pour prémunir les personnes âgées contre les traitements inhumains ayant pour cadre la sphère privée, comme la violence domestique : programmes de répit et de conseil pour les proches soignants ou soutien à des organisations privées telles que les associations Alzheimer cantonales.

Exemple

M. et Mme Nowak sont mariés depuis 50 ans. Ils habitent tous deux encore chez eux bien que M. Nowak souffre d'Alzheimer depuis quelques années. Sa femme s'occupe de lui, mais la charge est telle qu'elle est parfois à bout de forces. Elle a donc commencé à l'enfermer le matin dans leur chambre à coucher.



Toute personne âgée doit bénéficier des soins nécessaires à sa santé.

Article 41, alinéa 1, lettre b de la Constitution fédérale

Article 12 du Pacte I de l'ONU

Articles 25 et 26 de la Convention relative aux droits des
personnes handicapées

En Suisse, le droit à la santé n'est pas un droit justiciable.

Malgré tout, la Constitution fédérale considère le droit à des soins adéquats comme un objectif social et oblige la Confédération et les cantons à œuvrer à sa réalisation.

La loi sur l'assurance-maladie (LAMal), la principale base légale dans le domaine de la santé, vise à assurer financièrement les personnes qui tombent malades. Toutefois, elle ne garantit pas le remboursement intégral des coûts occasionnés par la prise en charge médicale.

Les personnes âgées ne doivent pas subir d'inégalité de traitement du seul fait de leur âge lorsqu'il s'agit de prendre des décisions d'ordre médical (choix du traitement, administration de médicaments, par exemple).

Exemple

Âgée de 71 ans, Mme Simic vit dans un village isolé des montagnes grisonnes. Comme elle souffre de plusieurs problèmes de santé, son médecin traitant, qui est le seul praticien du village, se rend chez elle lorsque cela s'avère nécessaire. Or, il prendra bientôt sa retraite et devra probablement fermer son cabinet, faute de successeur. Le cabinet médical le plus proche se trouve dans le prochain village, à trente minutes en car postal. Mme Simic se demande avec inquiétude à qui elle pourra s'adresser en cas de problèmes de santé.



Les personnes âgées ont le droit de décider elles-mêmes de la façon dont elles veulent vivre.

Article 10, alinéa 2 de la Constitution fédérale

Article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le droit à la liberté personnelle comprend le droit des personnes âgées à prendre elles-mêmes les décisions concernant les aspects fondamentaux de leur existence.

Il s'agit en particulier des décisions concernant le mode de logement, le mode de vie, le travail, les loisirs ainsi que la nature des soins et le lieu où ces derniers sont prodigués. Il garantit aussi le droit de décider de sa mort.

Les personnes âgées capables de discernement prennent elles-mêmes les décisions qui concernent leur personne et leur existence.

Les pouvoirs publics et les particuliers doivent respecter les décisions prises par les personnes âgées capables de discernement.

Il est possible qu'une personne âgée soit capable de discernement dans certains domaines de la vie, mais pas dans d'autres. Cette capacité de discernement relative persiste souvent pendant de longues années, en particulier chez les personnes démentes : elles peuvent continuer à prendre les décisions de la vie quotidienne (comment s'habiller, de quoi se nourrir, etc.), mais ne sont plus capables de conduire un véhicule ou de conclure un contrat de bail à loyer. Lorsqu'une personne est incapable de discernement, des proches ou un curateur ou une curatrice l'aident à faire valoir ses droits. Ces représentant-e-s doivent eux aussi respecter les décisions que prennent les personnes âgées dans les domaines où elles conservent leur capacité de discernement.

Exemple

M. Meunier, 79 ans, vit seul dans son appartement. Il souffre d'une démence avancée et sa fille voit avec de plus en plus d'inquiétude qu'il n'est plus capable de tenir lui-même son ménage et de se préparer les repas. Sans consulter son père, elle l'inscrit à un service de distribution de repas et le met sur la liste d'attente de quelques EMS.



Les personnes âgées ont le droit de se déplacer librement selon leur volonté et leur capacité.

Article 10, alinéa 2 de la Constitution fédérale

Article 12, alinéa 1 du Pacte II de l'ONU

La liberté de mouvement garantit aux personnes âgées le droit de se déplacer ou de séjourner à un endroit selon leur bon vouloir.

Cette liberté peut être limitée de diverses façons : fermeture injustifiée de portes dans des EMS, application de barrières sur les lits ou refus de procurer aux personnes âgées les moyens de locomotion dont elles ont besoin.

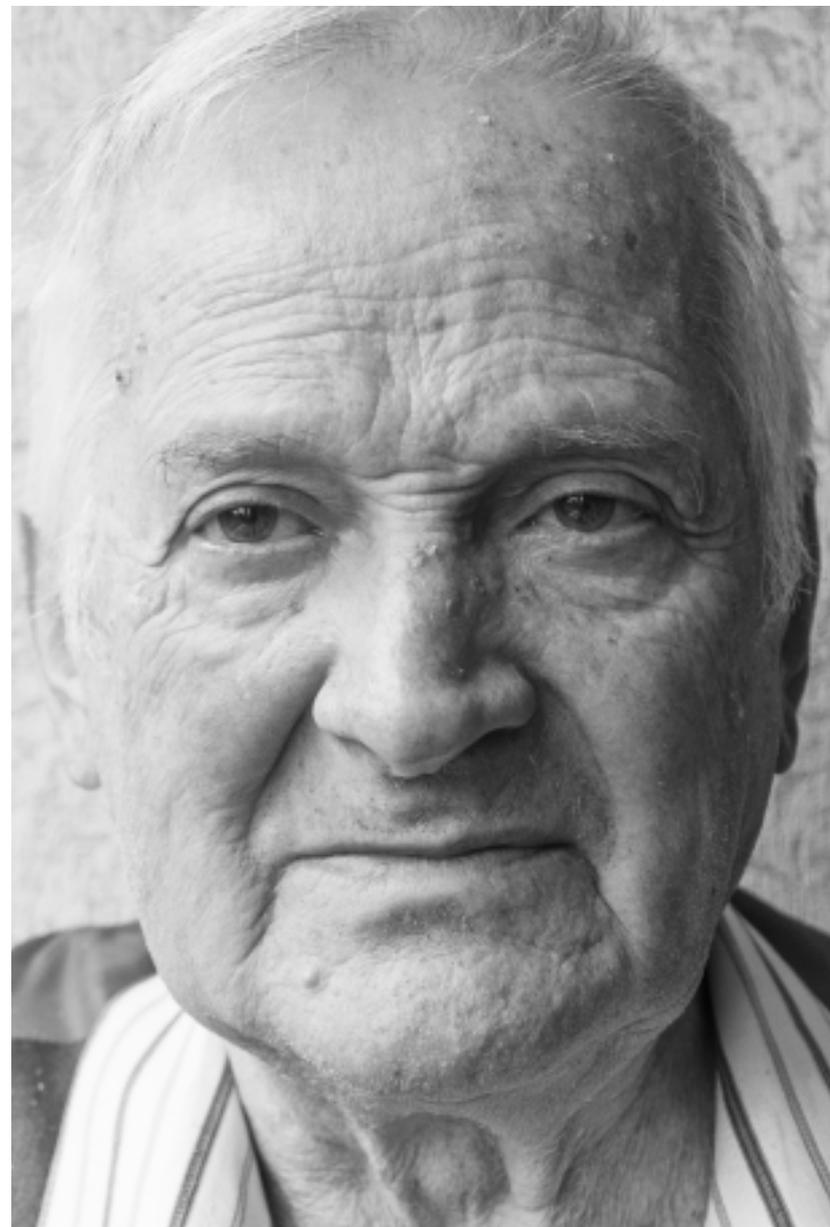
Les limitations de la liberté de mouvement ne sont licites qu'à de strictes conditions, par exemple lorsqu'il n'y a aucun autre moyen d'empêcher une personne de se blesser.

L'absence d'agencements permettant aux personnes âgées de se mouvoir librement, comme des mains courantes ou des rampes pour fauteuil roulant, peut aussi être considérée comme une limitation de la liberté de mouvement.

La Confédération, les cantons et les communes doivent adopter des mesures visant à supprimer les obstacles à la mobilité dans les constructions et installations publiques, ainsi que dans les transports en commun.

Exemple

M. Allemann, 84 ans, doit depuis peu utiliser un déambulateur. Il avait jusque là toujours emprunté les transports publics pour faire ses courses, rendre visite à des amis ou partir en promenade. Le bus qui passe devant chez lui a des marches si hautes que M. Allemann doit maintenant se déplacer en taxi. Il se demande s'il ne devra pas déménager.



Toute personne âgée a droit au respect de sa vie privée. Elle est aussi protégée contre l'emploi abusif des données la concernant.

Article 13 de la Constitution fédérale

Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Article 17 du Pacte II de l'ONU

Article 22 de la Convention relative aux droits des personnes
handicapées

Chaque personne doit pouvoir disposer d'un espace dans lequel elle peut se déplacer sans aucune limitation imposée par l'État et mener sa vie selon son bon vouloir.

Les pouvoirs publics ainsi que le personnel de soins et de prise en charge des institutions publiques sont tenus de respecter et protéger cette vie privée.

Le droit au respect de la vie privée ne s'applique pas seulement dans les appartements privés, mais aussi dans les logements protégés et dans les EMS.

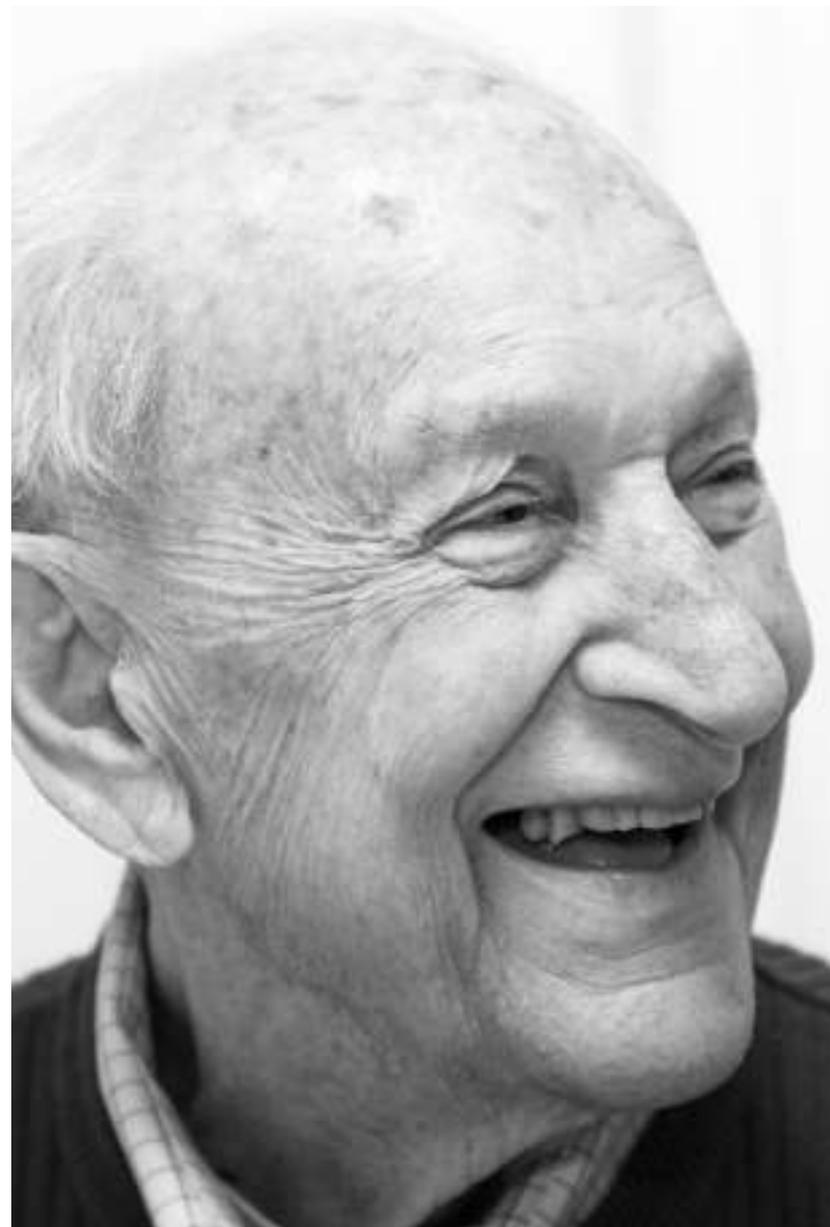
En tant que partie constitutive du droit à la sphère privée, le secret des télécommunications protège les communications téléphoniques, postales et électroniques des personnes âgées. Il est en principe interdit aux autorités de surveiller les personnes âgées.

Il est interdit de rendre publiques ou de transmettre à des tiers non autorisés des informations concernant la vie privée des personnes âgées.

Le droit au respect de la vie privée garantit en particulier aussi la confidentialité des informations concernant l'état de santé ou la situation financière des personnes âgées.

Exemple

M. Favre, âgé de 91 ans, vit dans un EMS municipal. Il reçoit occasionnellement la visite d'une jeune dame qui lui prodigue un massage tantrique dans sa chambre. Choquée par cette pratique, une aide-soignante en parle à la fille de M. Favre lors de sa prochaine visite.



Toute personne âgée a droit au respect de sa vie familiale.

Article 13 de la Constitution fédérale

Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Article 17 du Pacte II de l'ONU

Article 23 de la Convention relative aux droits des personnes
handicapées

Les personnes âgées ont le droit de décider avec qui elles veulent nouer et entretenir des relations personnelles et avec qui elles veulent rompre contact.

Le personnel des EMS doit respecter et préserver les relations personnelles des résidentes et des résidents ; en cas de besoin, il doit proposer son aide.

Lorsque leur mobilité est restreinte, les personnes âgées ne peuvent la plupart du temps plus décider comme avant qui elles veulent fréquenter. Il n'en reste pas moins que les proches, le personnel soignant et les autorités doivent respecter leurs choix.

En ce qui concerne l'information des proches en cas d'urgence ou de maladie, c'est la volonté de la personne âgée qui fait foi.

Exemple

*M*me Lopez, 73 ans, et M. Johnson, 75 ans, se sont rencontrés dans l'EMS où ils vivent depuis peu. Tombés amoureux l'un de l'autre, ils aimeraient bien partager occasionnellement la même chambre. La directrice de l'établissement leur indique que ce n'est pas possible en raison du règlement interne et des consignes de sécurité.



Les personnes âgées ont droit à un logement approprié à des conditions supportables.

Article 41, alinéa 1, lettre e de la Constitution fédérale

Article 11 du Pacte I de l'ONU*

*Comme élément du droit à un niveau de vie suffisant.

La Constitution fédérale ne fait pas du droit au logement un droit fondamental justiciable, mais le reconnaît parmi ses objectifs sociaux.

Les personnes âgées n'ont pas de droit absolu à choisir leur logement ou leur mode de logement, mais les pouvoirs publics doivent dans la mesure du possible tenir compte de leurs vœux.

Les autorités sont tenues d'œuvrer à la réalisation de l'objectif consistant à procurer aux personnes âgées un logement approprié et à promouvoir la construction de logements pour personnes âgées.

Exemple

En bonne santé physique et psychique pour ses 77 ans, Mme Cottier perçoit depuis quelque temps des prestations complémentaires. Son loyer mensuel est de 1500 francs, mais elle ne peut imputer que le montant de 1100 francs sur ces prestations. Mme Cottier a beau avoir cherché, elle n'a pas trouvé dans son quartier de logement approprié qui ne dépasse pas le prix indiqué. Les autorités lui proposent en lieu et place d'emménager dans un EMS : bien que les frais que cette décision occasionnerait soient supérieurs au loyer de son appartement actuel, ils pourraient être pris en charge sans autre formalité par les prestations complémentaires. Mme Cottier préférerait toutefois continuer à vivre chez elle.



Les personnes âgées peuvent choisir librement leur lieu de domicile en Suisse.

Article 24 de la Constitution fédérale

En principe, seules les personnes ayant la citoyenneté suisse ou établies en Suisse peuvent faire valoir le droit à la liberté d'établissement.

Même au troisième et au quatrième âge, les personnes ont le droit de déménager et de changer de commune de domicile.

Si, à ce moment, elles ont déjà besoin d'être prises en charge, l'obligation de leur ancienne commune de domicile de financer ces soins peut limiter ce droit fondamental.

Seule une analyse minutieuse de chaque cas permet de savoir si cette limitation est admissible.

Exemple

*V*ivant dans une petite commune du Tessin, Mme Bernasconi, 81 ans, a un accident, à la suite duquel les médecins lui conseillent d'emménager dans un home. Comme ses enfants vivent dans la région de Zurich et qu'elle tient à rester en contact avec eux, elle opte pour un EMS zurichois. Sa commune de domicile tessinoise refuse toutefois d'assumer les coûts de prise en charge, plus élevés à Zurich qu'au Tessin.



Les personnes âgées ont le droit de travailler, de bénéficier de conditions de travail équitables et de suivre des formations continues.

Article 27 de la Constitution fédérale

Article 41, alinéa 1, lettre d de la Constitution fédérale

Article 6 et 7 du Pacte I de l'ONU

Les personnes âgées ont le droit de choisir leur emploi. L'État ne doit pas les empêcher d'exercer le travail qu'elles ont choisi.

Elles ont droit à des conditions de travail équitables et ne doivent pas subir d'inégalité de traitement lors de la recherche d'emploi ou à leur poste de travail.

Le droit au travail ne donne pas droit à des prestations de l'État et ne garantit donc pas d'avoir un emploi.

L'État doit en revanche adopter des mesures afin que les personnes actives d'un certain âge puissent elles aussi assurer leur subsistance en travaillant dans des conditions convenables. Il peut s'agir par exemple de programmes de conseil, de formation et de promotion des chômeuses et chômeurs âgés visant à faciliter leur réinsertion sur le marché de l'emploi.

Exemple

Âgée de 57 ans, Mme Rebord a fait une carrière de vingt ans dans une compagnie d'assurances dans laquelle elle occupait un poste de cadre moyen. Grâce aux nombreuses formations qu'elle a suivies avec l'appui de son employeur, ses connaissances professionnelles sont parfaitement à jour. Elle a perdu son emploi il y a quelques mois à la suite d'une réorganisation. Inscrite à l'office régional de placement, elle perçoit des indemnités de chômage et s'efforce intensément pour retrouver un poste. Jusqu'à présent, elle n'a toutefois essuyé que des refus, motivés en règle générale par l'engagement d'un-e candidat-e plus qualifié-e. Mme Rebord se demande si ce n'est pas plutôt à cause de son âge qu'elle n'a jamais été invitée à un entretien d'embauche.



IMPRESSUM

Décembre 2017

Auteurs :

Eva Maria Belser, Christine Kaufmann, Andrea Egbuna, Sabrina Ghielmini

Traduction allemand-français :

Nadine Cuennet Perbellini, Jean-François Cuennet

Conception graphique :

Buffoni Schrey Grafik Agentur GmbH

Images : Shutterstock, iStock

Il n'existe aucun lien entre les images et les exemples de cas fictifs.

La version électronique de ce catalogue peut être téléchargée gratuitement sur le site www.csdh.ch.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du Centre suisse de compétence pour les droits humains : www.csdh.ch.
